

Canada  
Province de Québec  
District de Montréal

Commission d'enquête sur l'octroi et la  
gestion des contrats publics dans  
l'industrie de la construction (la « CEIC »)

---

Affidavit amendé de M. André Morrow

---

Je soussigné, André Morrow, publicitaire, résidant et domicilié au [REDACTED] à [REDACTED], Québec, [REDACTED] déclare ce qui suit :

1. Il est fait référence à la lettre datée du 23 décembre 2014 par laquelle la CEIC informait la société Morrow Communications inc. (la « Société ») de la possibilité que les Commissaires tirent la conclusion suivante à son égard (la « Conclusion »), à savoir :

D'avoir contourné les règles électorales en ayant recours à de la fausse facturation auprès de SNC-Lavalin pour un montant de 75 000\$ alors que les services étaient rendus au parti Union Montréal.

2. Cette lettre fait suite aux travaux de la CEIC et notamment au témoignage du soussigné à titre de président de la Société.
3. Trois sujets principaux sont ressortis de ce témoignage, soit :
  - 3.1 l'octroi par SNC-Lavalin à la Société d'un contrat de type « retainer » par lequel un montant forfaitaire est versé (par le donneur d'ouvrage) sans qu'il n'y ait nécessairement un travail effectué en contrepartie de tel versement ;
  - 3.2 le travail effectué par la Société pour le compte du parti Union Montréal à l'occasion des élections municipales d'alors ; et,
  - 3.3 les termes utilisés dans la déclaration écrite faite par le soussigné et remise aux enquêteurs de la CEIC préalablement au témoignage précité.
4. J'aimerais apporter ici de plus amples précisions à l'égard de chacun des sujets précités.

À l'égard du contrat de type « retainer »

5. Il est manifeste qu'une grande incompréhension, voire un scepticisme est ressorti quant à l'existence et à la validité d'une entente de type « retainer », principalement du fait qu'un travail n'est pas nécessairement exécuté en contrepartie de la somme reçue ; beaucoup de temps a été passé sur ce seul sujet, au point d'occulter mon témoignage.

6. Je joins à mon affidavit des extraits tirés des sites Web de l'Ordre des comptables agréés et du Barreau du Québec expliquant les tenants et aboutissants d'une entente de service de type « retainer », une pratique reconnue et tout à fait valide.
  
7. Je réitère ici mon témoignage devant les Commissaires, et précise ce qui suit :
  - 7.1 l'entente de service entre SNC-Lavalin et la Société est de type «retainer» ;
  - 7.2 Ce « retainer » été signé avec la Société parce que SNC-Lavalin voulait absolument s'assurer de l'exclusivité de ses services ;
  - 7.3. SNC-Lavalin considérait surtout que je pouvais les aider auprès de la Ville tenant compte de l'implication que j'avais eue dans la campagne de 2005, parce que je connaissais les acteurs en place et parce que j'avais une connaissance approfondie des enjeux ;
  - 7.4 SNC-Lavalin reconnaissait l'expertise en stratégie et en communication de la Société dans ce type de dossiers ;
  - 7.5 Le montant de 75 000\$ est relié uniquement et entièrement à cette entente de service et n'est d'aucune façon relié à des travaux exécutés pour Union Montréal.

#### À l'égard des services fournis par la Société à Union Montréal

8. Je réitère ici mon témoignage devant les Commissaires, et précise ce qui suit :
  - 8.1 Il n'a jamais été question de remboursement à la Société pour du travail fait durant la campagne de 2005 lors des rencontres et discussions avec SNC-Lavalin. La somme versée par SNC-Lavalin était uniquement pour cette l'entente de type « retainer » précitée ;
  - 8.1 Tous les travaux exécutés par la Société pour Union Montréal ont été facturés et payés par Union Montréal, sans exception.

#### À l'égard des termes utilisés dans ma déclaration écrite remise aux enquêteurs de la CEIC

9. On a grandement fait état pendant mon interrogatoire des termes utilisés dans ma déclaration écrite, au point d'en dénaturer le sens, voire de me faire dire ce que je n'ai pas dit.
  
10. Ainsi, lorsque je déclare que « *cet arrangement m'a été offert par SNC Lavalin suite à mon implication auprès d'Union Montréal dans la campagne électorale de 2005* », on ne peut en déduire comme cela a été suggéré pendant mon interrogatoire qu'il y a un lien financier, c'est-à-dire que l'un compense financièrement l'autre.

11. En somme, SNC-Lavalin s'est tout au plus assurée de la disponibilité des services de la Société sur la base d'un « retainer » à cause de l'expérience que j'ai acquise, à l'instar de tout professionnel qui obtient un contrat ou reçoit une nomination suite à son implication ou à ses activités professionnelles.

### Conclusion

12. En conclusion, j'affirme que :
- 12.1 Toutes les sommes encaissées par la Société ont été déposées dans le compte bancaire de la Société et ont été déclarées aux autorités fiscales ;
  - 12.2 La Commission n'a reçu aucune preuve tangible et vérifiable que la somme de 75 000\$ versée à la Société en vertu du contrat de type « retainer » était pour couvrir des travaux exécutés pour Union Montréal ;
  - 12.3 Tous les autres témoins interrogés à ce sujet lors des auditions de la Commission n'ont pu confirmer l'allégation de M. Yves Cadotte et aucun de ceux-ci n'a contredit mon témoignage, incluant, le Maire Gérald Tremblay, l'agent officiel, M. Marc Deschamps et M. Bernard Trépanier ;
  - 12.4 Le témoignage de M. Yves Cadotte n'est aucunement corroboré ;
  - 12.5 Lors de la visite des enquêteurs aux bureaux de la Société, j'ai offert aux enquêteurs de vérifier les livres de la Société pour s'assurer de la véracité de mes dires. Ils m'ont répondu qu'ils n'avaient pas besoin de le faire ; c'est leur choix, mais ce faisant, on ne peut que conclure que les enquêteurs ont omis sciemment de vérifier tous les faits que je leur ai rapportés.
  - 12.6 Par surcroît, on ne m'a aucunement rapporté ou exhibé une preuve écrite ou testimoniale de la part de SNC-Lavalin contredisant mon témoignage qui, si elle existe, doit être mise à ma disposition pour me permettre de l'attaquer. C'est là un grave vice de procédure qui va à l'encontre des droits les plus fondamentaux dans une société de droit.
  - 12.7 La possible Conclusion contre la Société telle qu'annoncée dans la lettre de la CEIC est sans fondement et, si elle est retenue, causera un tort irréparable à la Société et à moi.
13. Et, considérant l'absence totale de corroboration du témoignage de M. Yves Cadotte à l'égard de la Société et du prétendu contournement par celle-ci des règles électorales, considérant l'absence totale de preuve directe ou circonstancielle au soutien de la Conclusion, considérant la méconnaissance manifeste du concept du « retainer » et de son mode de fonctionnement par les enquêteurs et par les procureurs qui m'ont interrogé, considérant le refus par les enquêteurs de la CEIC de donner suite à mon invitation de vérifier les livres de la Société pour également vérifier mes dires et, partant, considérant l'enquête incomplète et préjudiciable par ces enquêteurs en la présente affaire, et, considérant que mon témoignage n'a pas été contredit, je demande à la Commission pour et au nom de la Société :

- 13.1 de ne pas retenir la Conclusion dont avis a été donné le 23 décembre 2014 ;
- 13.2 de retirer l'avis du 23 décembre 2014 à l'égard de la Société ; et,
- 13.3 de ne faire aucun rapport défavorable à l'égard de la Société.

**Et j'ai signé, à Montréal, ce 30 avril 2015,**



André Morrow

**Déclaration faite sous serment et signée devant moi,  
à Montréal, ce 30 avril 2015,**



Me Olivier Després, avocat 183212-3